

- b) Documents de prestation des comptes;
- c) Dotation aux réserves et application des résultats;
- d) Programmes de l'investissement et de financement;
- e) Politique des prix;
- f) Statut du personnel et politique salariale.

IV

DU PATRIMOINE

Article 15. 1. Le patrimoine de l'entreprise est constitué par des biens et droits déjà acquis ou qu'elle aille acquérir dans l'exercice de son activité.

2. L'entreprise procédera annuellement à l'évaluation de son patrimoine.

Article 16. Constituent les recettes de l'ENACOL:

- a) Les résultats de sa propre activité;
- b) Les rendements des ses propres fortunes;
- c) Les participations, les dotations et les subventions de l'Etat ou de toute autre entité publique;
- d) Dotation, héritage et legs;
- e) Les produits des emprunts contractés;
- f) Toute autre rendement ou valeur provenant de son activité, ou que par la loi, statuts et contrats lui doit appartenir.

Article 17. L'ENACOL peut contracter des emprunts de courte moyenne et longue période en monnaie nationale ou étrangère.

Article 18. L'entreprise peut recevoir de l'Etat ou de toute autre entité publique, subvention ou emprunts gratuits, dans les termes des **Base Générales des Entreprise Publiques**.

Article 19.1. Le Capital Social de l'entreprise est de 60 millions de monnaie national, réalisé intégralement par l'Etat.

2. Le Capital Social ne peut être augmenté par des achats patrimoniaux et par incorporation de réserves, que sur l'autorisation du Ministre de la Coopération Economique.

V

DE LA GESTION ECONOMIQUE

Article 20. La gestion économique et financière de l'ENACOL est régie par les suivants instruments de gestion prévisionnelles:

a) Les plans des activités annuelles et pluriannuelles;

b) Les budgets annuels;

VI

DU PERSONNEL

Article 21. Le statut du personnel de l'entreprise se régit par le régime de contrat de travail.

Article 22. L'entreprise développera progressivement des conditions pour augmenter le niveau culturel, la formation et perfectionnement professionnel de ses employés.

VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. L'entreprise s'oblige par la signature du P.D.G. et de celle de l'un des autres membres du Conseil de Direction.

Article 24. Le P.D.G. se relationne directement avec n'importe quelle entité publique ou privée.

Article 25. La fiscalisation financière de l'ENACOL est garantie par le Ministre de la Coordination Economique.

Article 26. En tous ce qui n'a pas été exprimé dans ces présents statuts, s'applique les Bases Générales des Entreprises Publiques.

Article 27. Les doutes et cas omis suscités par application des présents statuts seront résolus par délibération du Ministre de tutelle.

Mr. le Ministre de Coordination Economique,

Oswaldo Lopes de Silva